

## COMMUNIQUÉ

### PRATIQUE DU MODELAGE ET DU MASSAGE BIEN ETRE

Paris, le 8 novembre 2016

1/ En réponse à une question parlementaire, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé a annoncé entamer une réflexion sur l'opportunité d'élargir la pratique du massage non thérapeutique aux professionnels qui ne disposeraient pas du titre de masseur-kinésithérapeute, notamment à des auto-proclamés « praticiens de massage-être ».

Pour l'heure, les activités de massage et de modelage demeurent strictement encadrées. Ainsi et pour rappel :

➤ **L'activité de « massage » est réservée aux seuls masseur-kinésithérapeutes.**

Le fait de proposer un modelage sous couvert du terme « massage » peut être qualifié de pratique commerciale trompeuse, délit pénal puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 € (1.500.000 € d'amende pour les entreprises).

La pratique du massage sans diplôme de masseur-kinésithérapeute est également une infraction pénale, passible des mêmes peines.

➤ **La pratique du « modelage » entre dans le monopole des esthéticien(ne)s**

Le fait d'exercer ou de faire exercer l'activité de modelage sans être esthéticien(ne) est puni d'une amende de 7 500€.

2/ En outre, la CNEP et ses syndicats affiliés resteront extrêmement vigilants sur cette question.

Notre branche a connu plus de dix années de conflit avec les kinésithérapeutes. Nous ne laisserons pas le Gouvernement remettre en cause l'équilibre trouvé en 2010.

Le massage entre dans le monopole des kinésithérapeutes.

**Le modelage entre dans le monopole des esthéticien(ne)s diplômé(e)s et formé(e)s tout au long de la vie.**

Cette solution est la seule à même de garantir la pérennité de nos entreprises, comme la sécurité des consommateurs.

**La CNEP, l'UPB et la FFEPP** ont immédiatement alerté les autorités de tutelle, afin de faire valoir la position de notre branche.

En effet, deux Normes Afnor publiées en 2014, « Soins de Beauté et de Bien-être » et « SPA de bien-être » définissent avec précision le modelage de Bien-être.

Le prochain Bac Professionnel intègre de façon claire les activités de bien-être dans les compétences de la titulaire de ce diplôme de niveau 4 qui porte le titre « **d'esthéticienne hautement spécialisée** ».



La loi sur la qualification a intégré le modelage de bien-être et de confort sans finalité médicale ni thérapeutique comme faisant partie intrinsèque de la compétence des esthéticiennes. Nous serons donc particulièrement attentifs à la réponse de Madame la Ministre de la Santé à qui nous avons demandé de clarifier sa position.

**Contact presse :**

Régine FERRERE - Présidente de la CNEP  
cnep@cnep-france.fr / 06 07 94 50 22